

Monsieur YVON Arnaud
Rue de Verdun
88330 CHATEL-SUR-MOSELLE

Tomblaine, le 09 Juillet 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 29 – 2014-2015

Affaire : Incidents à l'issue de la rencontre HMA 5135 du 18 Avril 2015 opposant BCJ. NOMEXY à AS. HAUT DU LIEVRE NANCY.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du mercredi 20 Mai 2015 à Tomblaine :

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Sur la mise en cause de MM. YVON A. licence n° VT790494 et TAHIRI M. licence n° VT831120

CONSIDERANT qu'à l'issue de la rencontre citée en « affaire » les joueurs des deux équipes se sont serré la main.

CONSIDERANT qu'à ce moment, selon les rapports, le joueur TAHIRI M. a refusé de serrer la main de M. YVON A.

CONSIDERANT qu'alors M. YVON a insulté M. TAHIRI de « trou du cul ».

CONSIDERANT que M. YVON a insulté M. TAHIRI.

CONSIDERANT que l'attitude de M. YVON n'est pas admissible.

CONSIDERANT que M. TAHIRI a alors giflé M. YVON.

CONSIDERANT que cette attitude n'est pas admissible.

CONSIDERANT que MM. YVON et TAHIRI n'ont pas fourni de rapport ou d'explication quant à leur attitude.

.../...

CONSIDERANT que la commission relève que les réactions de MM. YVON et TAHIRI sont disproportionnées.

CONSIDERANT que la commission ne tolère pas ces attitudes.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613 des règlements généraux de la FFBB, MM. YVON et TAHIRI sont disciplinairement sanctionnables.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB.

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

- **M. YVON Arnaud licence n° VT790494 du BJC. NOMEXY une suspension d'UN MOIS ferme et d'UN MOIS avec sursis. La peine s'établissant du 1^{er} au 30 Octobre 2015.**

- **M. TAHIRI Mustapha licence n° VT831120 de l'AS. HAUT DU LIEVRE NANCY une suspension d'UN MOIS ferme et d'UN MOIS avec sursis. La peine s'établissant du 1^{er} au 30 Octobre 2015.**

Frais de procédure :

Par ailleurs, les associations sportives BJC. NOMEXY et AS. HAUT DU LIEVRE NANCY devront chacune s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, FRAYSSE, SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : AS. HAUT DU LIEVRE NANCY – BJC. NOMEXY – CD.54 – CD.88
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

Monsieur TAHIRI Mustapha
20 rue de Saverne
54000 NANCY

Tomblaine, le 09 Juillet 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 29 – 2014-2015

Affaire : Incidents à l'issue de la rencontre HMA 5135 du 18 Avril 2015 opposant BCJ. NOMEXY à AS. HAUT DU LIEVRE NANCY.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du mercredi 20 Mai 2015 à Tomblaine :

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Sur la mise en cause de MM. YVON A. licence n° VT790494 et TAHIRI M. licence n° VT831120

CONSIDERANT qu'à l'issue de la rencontre citée en « affaire » les joueurs des deux équipes se sont serré la main.

CONSIDERANT qu'à ce moment, selon les rapports, le joueur TAHIRI M. a refusé de serrer la main de M. YVON A.

CONSIDERANT qu'alors M. YVON a insulté M. TAHIRI de « trou du cul ».

CONSIDERANT que M. YVON a insulté M. TAHIRI.

CONSIDERANT que l'attitude de M. YVON n'est pas admissible.

CONSIDERANT que M. TAHIRI a alors giflé M. YVON.

CONSIDERANT que cette attitude n'est pas admissible.

CONSIDERANT que MM. YVON et TAHIRI n'ont pas fourni de rapport ou d'explication quant à leur attitude.

.../...

CONSIDERANT que la commission relève que les réactions de MM. YVON et TAHIRI sont disproportionnées.

CONSIDERANT que la commission ne tolère pas ces attitudes.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613 des règlements généraux de la FFBB, MM. YVON et TAHIRI sont disciplinairement sanctionnables.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB.

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

- **M. YVON Arnaud licence n° VT790494 du BCJ. NOMEXY une suspension d'UN MOIS ferme et d'UN MOIS avec sursis. La peine s'établissant du 1^{er} au 30 Octobre 2015.**

- **M. TAHIRI Mustapha licence n° VT831120 de l'AS. HAUT DU LIEVRE NANCY une suspension d'UN MOIS ferme et d'UN MOIS avec sursis. La peine s'établissant du 1^{er} au 30 Octobre 2015.**

Frais de procédure :

Par ailleurs, les associations sportives BJC. NOMEXY et AS. HAUT DU LIEVRE NANCY devront chacune s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, FRAYSSE, SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : AS. HAUT DU LIEVRE NANCY – BJC. NOMEXY – CD.54 – CD.88
Commission Sportive Régionale – Trésorerie